RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1631 DE LA COMMISSION

du 11 août 2023

ouvrant une enquête concernant un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie par des importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, et soumettant à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 23, paragraphe 4, et son article 24, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

A. **DEMANDE**

(1) La Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande, conformément à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures compensatoires instituées sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie et à soumettre à enregistrement les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

(2) La demande a été déposée le 3 juillet 2023 par Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie (ci-après le «requérant»).

B. **PRODUIT**

(3) Le produit concerné par un éventuel contournement correspond aux produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant, à la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission ([2]), des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 et originaires d'Indonésie (ci-après le «produit concerné»). Il s'agit du produit auquel les mesures en vigueur s'appliquent.

(4) Le produit faisant l'objet de l'enquête est le même que celui défini au considérant précédent, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, mais expédié de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (codes TARIC 7219 31 00 10, 7219 32 10 10, 7219 32 90 10, 7219 33 10 10, 7219 33 90 10, 7219 34 10 10, 7219 34 90 10, 7219 35 10 10, 7219 35 90 10, 7219 90 20 10, 7219 90 80 10, 7220 20 21 10, 7220 20 29 10, 7220 20 41 10, 7220 20 49 10, 7220 20 81 10, 7220 20 89 10, 7220 90 20 10 et 7220 90 80 10) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24).

C. **MESURES EXISTANTES**

(5) Les mesures en vigueur qui pourraient faire l'objet d'un contournement sont les mesures compensatoires instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission (ci-après les «mesures compensatoires existantes»). Le produit concerné est également soumis à des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission ([3]) (ci-après les «mesures antidumping existantes»). Ces mesures font l'objet d'une enquête anticontournement distincte.

D. **JUSTIFICATION**

(6) La demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures compensatoires existantes ciblant les importations du produit concerné font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête. Les éléments de preuve contenus dans la demande montrent ce qui suit.

(7) Une modification de la configuration du commerce (exportations d'Indonésie ainsi que de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam vers l'Union) est intervenue après l'institution des mesures antidumping existantes.

(8) Cette modification semble résulter d'une pratique pour laquelle il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'institution du droit, à savoir l'expédition du produit concerné via Taïwan, la Turquie et le Viêt Nam à destination de l'Union après la réalisation d'opérations d'assemblage/d'achèvement de la fabrication à Taïwan, en Turquie ou au Viêt Nam. Les éléments de preuve fournis par le requérant montrent que ces opérations d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication, qui débutent au stade des brames en aciers inoxydables et/ou des produits plats laminés à chaud en aciers inoxydables originaires d'Indonésie, constituent un contournement, puisqu'elles ont commencé ou se sont sensiblement intensifiées depuis l'ouverture de l'enquête antisubventions initiale. Les brames en aciers inoxydables et/ou les produits plats laminés à chaud en aciers inoxydables originaires d'Indonésie représentent plus de 60 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé et la valeur ajoutée au cours des opérations d'assemblage/d'achèvement est inférieure à 25 % du coût de fabrication.

(9) De plus, les éléments de preuve montrent qu'en raison des pratiques susmentionnées, les effets correcteurs des mesures compensatoires existantes ciblant le produit concerné sont compromis sur le plan tant de la quantité que des prix. Des volumes considérables d'importations du produit soumis à l'enquête semblent être entrés sur le marché de l'Union. En outre, il existe des éléments de preuve suffisants indiquant que les importations du produit soumis à l'enquête sont effectuées à des prix préjudiciables.

(10) Enfin, les éléments de preuve tendent à montrer que le produit soumis à l'enquête et/ou des parties de celui-ci continuent de bénéficier de subventions. En effet, le produit soumis à l'enquête et ses pièces sont fabriqués et exportés vers Taïwan, la Turquie et le Viêt Nam par des sociétés en Indonésie dont il a été constaté qu'elles bénéficiaient de subventions passibles de mesures compensatoires pour la production et la vente du produit soumis à l'enquête dans le cadre des mesures existantes.

(11) Si des pratiques de contournement, autres que la pratique susmentionnée, couvertes par l'article 23 du règlement de base venaient à être constatées au cours de la procédure, elles pourraient, elles aussi, être soumises à enquête.

E. **PROCÉDURE**

(12) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 23, paragraphe 4, du règlement de base et pour soumettre à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête conformément à l'article 24, paragraphe 5, dudit règlement.

(13) Afin d'obtenir les informations nécessaires à cette enquête, la Commission invite toutes les parties intéressées à prendre contact avec elle dès à présent et au plus tard dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement. Le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement s'applique à toutes les parties intéressées. Le cas échéant, des informations pourront également être demandées à l'industrie de l'Union.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2012 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 410 du 18.11.2021, p. 153).

(14) Les autorités taïwanaises, turques, vietnamiennes et indonésiennes seront informées de l'ouverture de l'enquête.

a) **Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance**

(15) Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leur droit de défense.

(16) Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent règlement, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([4]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

(17) Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

(18) Si une partie fournissant des renseignements confidentiels n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de celles-ci sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

(19) Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les demandes d'inscription en tant que parties intéressées et les copies scannées de procurations et d'attestations.

(20) Afin d'avoir accès à TRON.tdi, les parties intéressées ont besoin d'un compte EU Login. Des instructions complètes sur la manière de s'inscrire et d'utiliser TRON.tdi sont disponibles à l'adresse suivante: https://webgate.ec.europa.eu/tron/resources/documents/gettingStarted.pdf

En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3

(21) Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courriel avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

([4]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 12 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (accord SMC). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

(22) Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles
BELGIQUE

TRON.tdi: https://webgate.ec.europa.eu/tron/tdi

Courriel: TRADE-SSCR-AC@ec.europa.eu

b) **Informations et auditions**

(23) Toutes les parties intéressées, y compris l'industrie de l'Union, les importateurs et toute association concernée, sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à l'étayer sur des éléments probants, à condition que ces communications soient présentées dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 2. En outre, la Commission peut entendre les parties intéressées pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et qu'elles prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) **Demandes d'exemption**

(24) Conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement de base, les importations du produit soumis à l'enquête peuvent être exemptées des mesures si elles ne constituent pas un contournement.

(25) Étant donné que l'éventuel contournement intervient en dehors de l'Union, des exemptions peuvent être accordées, conformément à l'article 23, paragraphe 6, du règlement de base, aux producteurs du produit soumis à l'enquête à Taïwan, en Turquie et au Viêt Nam qui peuvent démontrer qu'ils ne se livrent pas à des pratiques de contournement telles que définies à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement. Les éventuels producteurs souhaitant bénéficier d'une exemption doivent présenter leur demande dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Des copies du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs en Indonésie, du formulaire de demande d'exemption destiné aux producteurs-exportateurs à Taïwan, en Turquie et au Viêt Nam et des questionnaires destinés aux importateurs dans l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2675. Les questionnaires doivent être retournés dans le délai fixé à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement.

F. **ENREGISTREMENT**

(26) Conformément à l'article 24, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit soumis à l'enquête doivent être enregistrées, afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits compensateurs d'un montant approprié, ne dépassant pas le droit résiduel institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

G. **DÉLAIS**

(27) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer des délais pour permettre:

— aux parties intéressées de se faire connaître de la Commission, de soumettre les questionnaires, d'exposer leur point de vue par écrit et de présenter toute autre information à prendre en considération lors de l'enquête,

— aux producteurs à Taïwan, en Turquie et au Viêt Nam de demander à être exemptés des mesures,

— aux parties intéressées de demander par écrit à être entendues par la Commission.

(28) Il convient de noter que les parties ne peuvent exercer les droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans les délais fixés à l'article 3 du présent règlement.

H. **DÉFAUT DE COOPÉRATION**

(29) Si une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

(30) S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des renseignements faux ou trompeurs, ceux-ci ne sont pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

(31) Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

I. **CALENDRIER DE L'ENQUÊTE**

(32) Conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

J. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(33) Il convient de noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(34) Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W

K. **CONSEILLER-AUDITEUR**

(35) Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Celui-ci examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

(36) Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

(37) Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. En principe, les délais définis à l'article 3, paragraphe 3, du présent règlement pour demander des auditions avec les services de la Commission s'appliquent mutatis mutandis aux demandes d'audition avec le conseiller-auditeur. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

(38) Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en,

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037, afin de déterminer si les importations dans l'Union de produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80, expédiés de Taïwan, de Turquie et du Viêt Nam, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays (codes TARIC 7219 31 00 10, 7219 32 10 10, 7219 32 90 10, 7219 33 10 10, 7219 33 90 10, 7219 34 10 10, 7219 34 90 10, 7219 35 10 10, 7219 35 90 10, 7219 90 20 10, 7219 90 80 10, 7220 20 21 10, 7220 20 29 10, 7220 20 41 10, 7220 20 49 10, 7220 20 81 10, 7220 20 89 10, 7220 90 20 10 et 7220 90 80 10) contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2022/433.

Article 2

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1037, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1er du présent règlement.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

3. Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN